



Parc éolien communautaire de Frampton

Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Volume 2
Annexes



Dossier n° 607980
Rév. n° 00



SNC-LAVALIN
Environnement

Annexe A

Règlementation applicable

- A1 Règlement de contrôle intérimaire concernant l'implantation d'éoliennes (MRC de la Nouvelle-Beauce)
- A2 Règlement de contrôle intérimaire concernant l'implantation d'éoliennes (MRC de Bellechasse)
- A3 Extrait du règlement municipal de Frampton concernant l'implantation d'éoliennes sur son territoire (Dany Audet, municipalité de Frampton)

Domaine:	Règlement de contrôle intérimaire	Génération:	2
MRC:	AR260, La Nouvelle-Beauce	Région:	12, Chaudière-Appalaches
Source:	MRC de La Nouvelle-Beauce	Source d'origine:	MRC de La Nouvelle-Beauce
Étape:	3° RCI en vigueur et à jour: Adopté	Document:	RCI
Règlement:	237-05-2006	Résolution:	n/d
Objet:	Implantation d'éoliennes	Fichier:	r260_2ccj_rci
Adoption:	2006-05-16	Réception:	2006-05-23
Mise à jour:	n/a	Entrée en vigueur:	2006-07-12
Statut:	À jour		

[Avis](#)

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le 16 mai 2006

RÈGLEMENT N° 237-05-2006 Règlement de contrôle intérimaire - L'implantation d'éolienne

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur en date du 20 mai 2005;

ATTENDU qu'il est possible que des éoliennes soient implantées sur le territoire de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que de telles infrastructures ont une hauteur de 80 mètres et qu'il est important de les intégrer d'une façon harmonieuse avec le paysage environnant;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole a étudié un projet de réglementation proposé par la MRC et recommande à l'unanimité son adoption;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé est en processus de modification afin de tenir compte de cette réalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par madame Adrienne Gagné, maire de la municipalité de Sainte-Marguerite, lors de la session régulière du 18 avril 2006;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvan Leblond, appuyé par M. Liboire Lefebvre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le Règlement de contrôle intérimaire n° 237-05-2006 et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Domaine d'intervention

Les dispositions du présent règlement portent sur l'implantation d'éolienne sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Article 2 Dispositions déclaratoires

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable contenue à l'intérieur d'un règlement d'une municipalité locale.

Article 3 Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Article 4 Terminologie

Encadrement visuel :

Signifie le paysage visuel à l'intérieur des limites des distances prescrites aux articles 10.1, 10.3 et 10.4 du présent règlement.

Éolienne :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Article 5 Personnes désignées pour l'application du règlement

L'inspecteur en bâtiments de chacune des municipalités visées doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement.

M. Pierre Bolduc :	Saint-Bernard
M. Yvon Marcoux :	Sainte-Hénédiine
MM. André Audet, Georges Larocque :	Sainte-Marie
Mme. Louise Camiré, M. Éric Guay,	Sainte-Marguerite, Saint-Elzéar, Saints-Anges, Vallée-Jonction, Saint-Isidore
Mmes Nathalie Dubé, Marie-Pierre Savard Naud :	Saint-Lambert-de-Lauzon
M. Gaston Vachon :	Frampton
M. Steeve Proteau :	Scott

Article 6 Visite des lieux

L'inspecteur en bâtiments, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter toute propriété mobilière ou immobilière, du lundi au vendredi entre 7 heures et 21 heures, afin de constater le respect des dispositions de la présente résolution. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la

municipalité ou rémunérée par la municipalité, y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies, ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Article 7 Permis de construction requis

Tout travail qui vise l'implantation d'une (des) éolienne(s) requiert l'obtention d'un permis de construction.

Article 8 Documents requis pour l'émission du permis de construction

8.1) Documents requis

La demande de permis de construction doit être remise à l'inspecteur en bâtiments et comprendre :

- a) Le formulaire de demande de permis de construction autorisé par la municipalité dûment rempli;
- b) Un document faisant état du projet et indiquant :
 - l'identification cadastrale du lot;
 - l'autorisation écrite des propriétaires concernés ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis de construire;
 - la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4, effectuée par un arpenteur-géomètre;
 - la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
 - l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - le coût des travaux;
 - dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

8.2) Émission du permis de construction

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiments en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un

délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Il doit de plus indiquer les raisons de son refus.

Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande, et les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent.

8.3) Durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de 12 mois.

Article 9 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent, 2 \$ par tranche de 1 000 \$
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent, 1 \$ par tranche de 1 000 \$
- Coût de construction de plus de 1 000 000 \$: 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent, 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$

Article 10 Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne

10.1) Protection des périmètres d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

10.2) Protection des habitations hors du périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

10.3) Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

10.4) La vallée de la rivière Chaudière

Aucune éolienne ne pourra être implantée le long de la rivière Chaudière, à moins de 2 500 mètres de part et d'autre des rives est et ouest.

10.5) Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

10.6) Couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être blanches ou grises.

10.7) Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

10.8) Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

10.9) Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Article 11 Contravention et pénalités

Quiconque, propriétaire, occupant, ou sous-traitant, fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ses obligations dans les délais prévus à ce règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit au présent règlement, commet une infraction.

En cas d'infraction, la MRC pourra se prévaloir de tous les recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition.

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 200 \$ et maximum de 1 000 \$ avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 400 \$ et maximum de 2 000 \$.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 300 \$ et maximum de 2 000 \$ avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 500 \$ et maximum de 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 12 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire entreront en vigueur conformément à la Loi.

Richard Lehoux Préfet

Mario Caron
Directeur général
et secrétaire-trésorier



M.R.C. DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NO 169-07

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

Article 1.2 : Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les municipalités comprises dans le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

Article 1.3 : But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 : Validité du règlement

Le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 : Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 : Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal.
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- g) un club de golf;
- h) un temple religieux ;

- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ;

Note : Le Parc régional du Massif du Sud n'est pas identifié comme étant un immeuble protégé. Seuls sont reconnus comme immeubles protégés à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud, malgré la définition présente d'immeuble protégé, le centre d'accueil du Parc régional du Massif du Sud et le chalet de ski de la station touristique du Massif du Sud.

Habitation :

Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
- 2- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- 3- il est desservi par l'eau courante;
- 4- il possède un système d'épuration des eaux usées;
- 5- il n'est pas une cabane à sucre, un camp de chasse ou un camp forestier;
- 6- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente;
- 7- il a été construit en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

Municipalités locales :

Municipalités comprises dans le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

M.R.C. de Bellechasse :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Périmètre urbain :

La délimitation du périmètre urbain d'une municipalité tel qu'apparaissant et définie au schéma d'aménagement de la M.R.C.

Périmètre secondaire :

La délimitation du périmètre secondaire d'une municipalité tel qu'apparaissant et définie au schéma d'aménagement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Application du présent règlement

Article 3.1.1 : Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité régionale de comté.

Article 3.1.2 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Émettre les constats d'infraction lorsqu'il y a transgression au présent règlement ;

Article 3.1.3 : Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 : Émission des permis de construction

Article 3.2.1 : Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée(s) construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la M.R.C. de Bellechasse à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la M.R.C. de Bellechasse n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

Article 3.2.2 : Forme et contenu de la demande de permis de construction

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux articles 4.1, 4.2, 4.3 effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux.

Article 3.2.3 : Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 : Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

Coût des travaux de 0\$ à 100 000 \$:	3,00 \$ le 1000 \$
Coût des travaux de 100 000 \$ à 500 000 \$:	300 \$ sur le premier 100 000 \$ et 2,00 \$ le 1000 \$ sur l'excédent.
Coût des travaux de 500 000 \$ à 1 000 000 \$:	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et 1,00 \$ le 1000 \$ sur l'excédent.
Coût des travaux de 1 000 000 \$ et plus :	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ le 1000 \$ sur l'excédent.

Article 3.3 : Conditions d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a. La demande est conforme au présent règlement;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 4.1 : Protection des périmètres d'urbanisation et des affectations récréatives

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 2 kilomètres des périmètres urbains.

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 1 km des périmètres secondaires.

Toute éolienne est interdite à l'intérieur du territoire correspondant à l'affectation récréative apparaissant à la carte d'affectation du territoire du schéma d'aménagement révisée de la M.R.C. de Bellechasse adopté par le règlement 101-00 et ses amendements.

Toute éolienne est interdite dans les territoires spécifiques des municipalités de Beaumont, Saint-Michel, Saint-Vallier.

Article 4.2 : Protection des habitations

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

Article 4.3 : Protection des immeubles protégés et des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à plus de 2 kilomètres de tout immeuble protégé, sauf sur le territoire de Saint-Malachie où celles-ci pourront se situer à moins de 2 km en respectant toutefois une distance minimale de 500 mètres de tout immeuble protégé.

Toute éolienne doit être située à plus de 3 kilomètres du centre d'accueil du Parc régional du Massif du Sud et du chalet de ski de la station touristique du Massif du Sud.

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur la partie du territoire de la municipalité de Saint-Léon de Standon située à l'intérieur d'un rayon de 3 km mesuré à partir du chalet du centre de ski du mont Orignal.

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres des routes provinciales et régionales identifiées par le schéma d'aménagement et développement et 200 mètres des autres routes municipales.

Article 4.4 : Protection des territoires d'intérêt

Toute éolienne est interdite sur une distance d'un kilomètre à partir du point de vue offert par les territoires esthétiques présentant des éléments naturels et/ou humains suivants : (voir la carte des territoires d'intérêts esthétiques ci-jointe)

- Chutes Rouillard sur la rivière Etchemin, Saint-Anselme
- Rang de la Montagne, Saint-Anselme
- Chutes de la rivière Armagh, Armagh
- Chutes du Premier Rang, Saint-Léon de Standon
- Moulin et chutes du Sault, Saint-Raphaël
- Chutes du ruisseau à l'Eau Chaude, Saint-Nazaire

Toute éolienne est interdite sur une distance de 1,5 kilomètre à partir du point de vue offert par les portions du réseau routier offrant un panorama exceptionnel et de 1 km des portions du réseau routier offrant un panorama intéressant suivantes : (voir la carte des territoires d'intérêts esthétiques ci-jointe)

Panoramas exceptionnels :

- Chemin du Morne à Saint-Léon de Standon
- Route 216 (section à la hauteur du rang des Petites Pointes) à Buckland
- Le chemin des Îles, Bois-Clair Sud, et Jean Guérin Est, à Saint-Henri

Panoramas intéressants :

- Route 277 (voie de contournement du village de Saint-Léon de Standon), Saint-Léon de Standon
- Route 279 (côte de Gardes), Saint-Gervais
- Route 279 (côte de Saint-Lazare), Saint-Lazare
- Route 279 (cote des Érables), Saint-Lazare et Saint-Damien
- Route 279 (côte de rang Saint-Roch), Buckland
- Route 281 (section nord du village de Saint-Raphaël), Saint-Raphaël
- Route 281 (extrémité sud de la MRC), Saint-Philémon
- Route 216 (sortie du village à l'est de Saint-Nazaire), Saint-Nazaire
- Route 216 (côte près des tours de télécommunication), Buckland
- Montée Kinsella (partie), Saint-Malachie
- Rang Saint-André (partie), Sainte-Claire
- Route Sainte-Caroline (lots 568 et 569), Sainte-Claire
- Cinquième rang ouest (partie), Saint-Nérée
- Rang Saint-Louis (lot 6), Buckland
- Rang du Petit Buckland (lot 16, rang II), Saint-Lazare

Les dispositions au présent article pourront être levées par le Conseil de la MRC de Bellechasse afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes suite au dépôt par le promoteur d'une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux.

Article 4.5 : Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

De façon à assurer la sécurité des utilisateurs de la route d'accès au panorama et des sentiers récréatifs du Parc régional du Massif du Sud, aucune éolienne ne peut être implantée à moins 300 mètres de la route d'accès au panorama et des sentiers récréatifs suivants :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige ;
- la route d'accès au panorama.

Cette disposition pourra être levée par le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction de la M.R.C.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité de tous les sentiers, de la route d'accès au panorama ainsi que les lieux susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés.

Article 4.6 : Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

Article 4.7 : Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la M.R.C.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneiges et quads ;
- Les belvédères ;
- La route d'accès au panorama.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise de la surface carrossable est de 12 mètres ;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin ;

- lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public).

Article 4.9 : Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 : Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 : Recours

La M.R.C. de Bellechasse, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 : Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le règlement no 162-06 portant sur les mêmes objets.

Article 5.4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Copie certifiée conforme

Donné à St-Lazare, ce 20 avril 2007

Clément Fillion, directeur général

Secrétaire-trésorier

Annexe

Justification des mesures du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Bellechasse relativement à l'implantation d'éoliennes

Le règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Bellechasse édicte des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Celles-ci visent notamment à éloigner ces équipements de l'ensemble paysager de nos villages, des corridors routiers (routes 20, 132, 277, 279, 281, 216, etc.) offrant un panorama exceptionnel ou intéressant, ainsi que des attraits, équipements ou services influencés par l'ambiance générale des lieux (panorama, tranquillité, vocation touristique, etc.). Dans ce dernier cas, on identifiera ces équipements touristiques ou autres à la définition «d'immeubles protégés» apparaissant au présent règlement.

Le règlement identifie également certaines parties du territoire de Bellechasse où l'implantation d'éoliennes sera interdite. L'appel d'offres d'Hydro-Québec oblige les promoteurs à atteindre un seuil de rentabilité qui implique l'implantation d'un parc éolien d'envergure, ce qui n'est pas sans créer un impact certain sur le milieu environnant. Pour ces raisons, les secteurs particuliers suivants sont visés par l'interdiction :

- La partie Nord de Bellechasse correspondant au territoire des municipalités de Beaumont, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier. Ce secteur se caractérise par la présence d'un patrimoine historique d'intérêt élevé identifié au schéma d'aménagement révisé, de la présence du fleuve et de son panorama exceptionnel, des nombreux attraits touristiques ainsi que du potentiel récréatif et touristique reconnu par la grande région Chaudière-Appalaches. L'implantation d'un parc éolien serait néfaste à ce milieu et à sa vocation première.

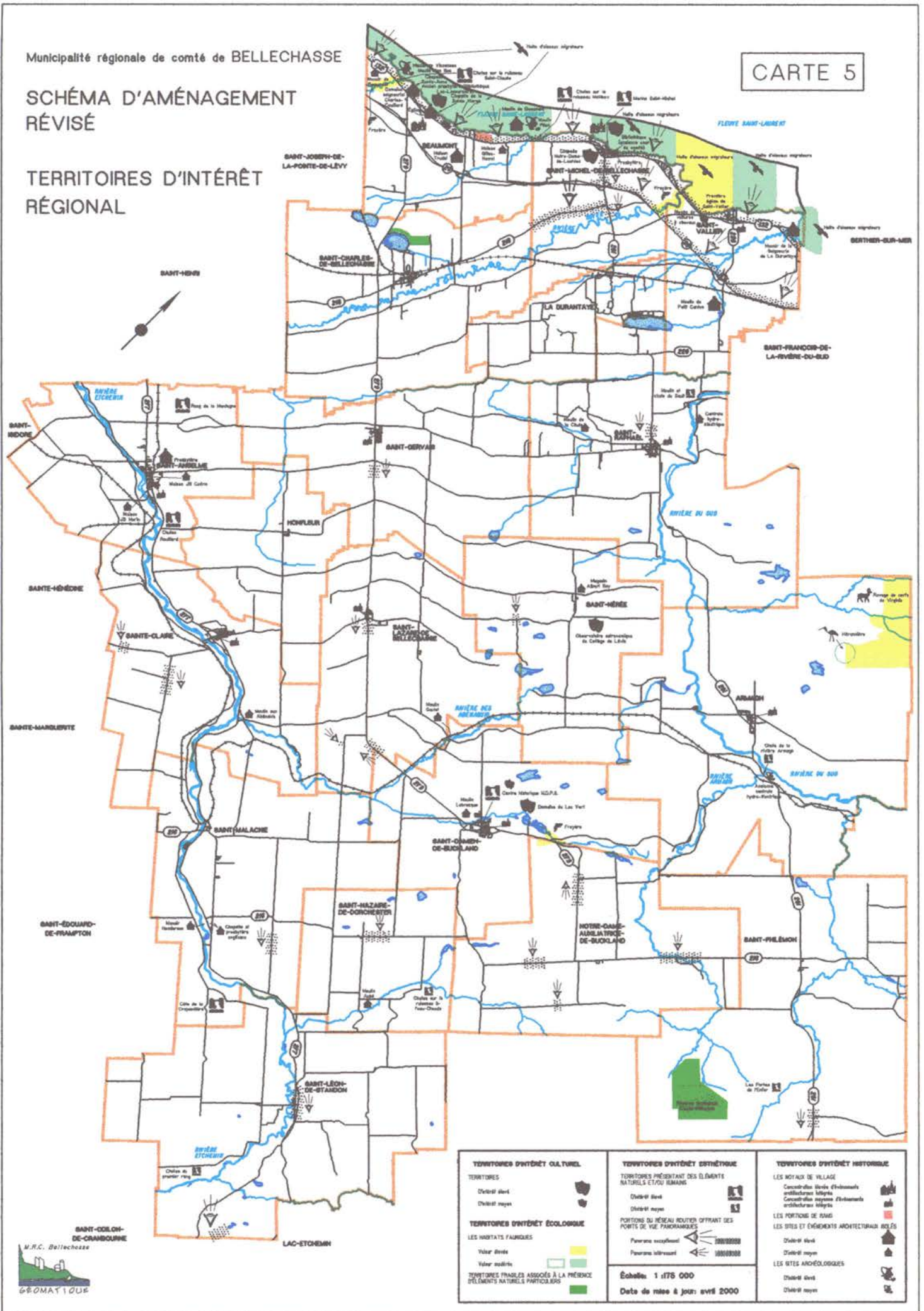


Copie certifiée conforme

Donné à St-Lazare, ce 20 avril 2007

Clément Fillion, directeur général
Secrétaire-trésorier

Annexe cartographique



19.6 Dispositions relatives au centre de récupération et de gestion des déchets

L'occupation du sol à proximité du centre de récupération et de gestion des déchets est soumise aux normes de distance suivantes :

- Terrain de golf, centre de plein air : 150 mètres;
- Résidence, terrain de camping, restaurant, hôtel : 250 mètres;
- Puits individuels d'alimentation en eau : 300 mètres;
- Prise d'eau servant à la production d'eau de source : 1 000 mètres.

La réciprocité des normes de localisation prescrites s'applique à ces usages.

19.7 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce rayon, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réparation d'un ouvrage existant;
2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial.

Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.8 Normes relatives aux anciens dépotoirs

Il est interdit toute construction sur un ancien site de disposition des déchets à moins d'une autorisation spéciale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

19.9 Dispositions relatives aux éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.9.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

VOIR VERSO →

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.9.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.9.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

